

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-06-001237-235

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JÉRÔME GAUTHIER

Partie Demanderesse

C. -

BOMBARDIER INC.

Partie Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE
JÉRÔME GAUTHIER SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
II.	CONTEXTE	5
a)	L'historique de Bombardier et l'essor de sa valorisation boursière	5
b)	Le projet C Series et la dégradation de la situation financière de Bombardier.....	5
c)	Le plan de redressement et de réorientation stratégique	6
d)	L'évolution du cours de l'action durant le plan de redressement	7
III.	LES PARTIES.....	7
a)	La partie demanderesse	7
b)	La partie défenderesse	8
IV.	LES FAITS	8
a)	Le parcours de JG au sein de BT	8
b)	Le Régime d'unités d'actions incessibles	9
c)	La Convention d'octroi	10
d)	L'acquisition par Alstom de la participation de Bombardier dans BT	11
e)	L'octroi du 12 novembre 2020 à JG et aux Membres.....	12
f)	La fin de la participation au Régime et la réduction des UAI	13
g)	La renonciation de Bombardier à l'application de l'article 4.1 du Régime	14
h)	Le préjudice subi par JG	14
i)	L'ampleur du préjudice subi par les Membres.....	15
V.	LE BIEN-FONDÉ DE L'ACTION	16
a)	À titre principal : l'inexécution par Bombardier de ses obligations	17
b)	Subsidiairement : le consentement des Membres a été vicié par dol	19
c)	Subsidiairement : la clause 4.4 b) du Régime est abusive	20
d)	Subsidiairement : la clause 4.4 b) du Régime est purement potestative	20
e)	Le recours en redressement pour abus (article 241 L.c.s.a.)	21
f)	L'atteinte illicite et intentionnelle au droit de jouissance paisible des UAI.....	22
VI.	LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES.....	23
VII.	CONCLUSION	25

I. INTRODUCTION

1. Les unités d'actions incessibles octroyées à un employé clé, tout comme le salaire et les avantages sociaux, font partie de son contrat de travail. Elles constituent une forme de rémunération, gagnée en contrepartie de la prestation de travail offerte par l'employé et de sa contribution à la création de valeur pour la société et ses actionnaires, dont la réalisation est simplement différée jusqu'à une date d'acquisition future ;
2. Les membres du Groupe représentés par la partie demanderesse (ci-après les « **Membres** ») étaient des employés clés de la division Transport (ci-après « **BT** ») de Bombardier inc. (ci-après « **Bombardier** ») ;
3. En novembre 2020, les membres du Groupe se sont vu octroyer des « *unités d'actions incessibles* » (ci-après les « **UAI** ») aux termes du Régime d'unités d'actions incessibles (ci-après le « **Régime** ») et d'une Convention d'octroi (la « **Convention d'octroi** ») leur permettant de recevoir, à la « *Date d'acquisition* » soit : (1) des actions de catégorie B de Bombardier ; ou (2) un paiement en espèces équivalent à leur valeur ;
4. Les UAI ont été octroyées aux Membres alors que Bombardier exécutait un vaste plan de redressement et de réorientation stratégique, dans le cadre duquel elle s'est départie de plusieurs de ses divisions, dont BT, qui a été vendue à Alstom en janvier 2021 ;
5. La contribution des employés clés de BT a été déterminante à la réussite du plan et au redressement de la situation financière de Bombardier, qui était alors dans une situation financière extrêmement précaire. Ce redressement a mené à une hausse spectaculaire de la valeur des actions de Bombardier, et par conséquent, à des gains considérables pour ses actionnaires et dirigeants ;
6. Or, quelques jours après la clôture de la vente de BT à Alstom, Bombardier a néanmoins mis fin à la participation des Membres au Régime en assimilant le transfert du contrôle de la société BT à Alstom à un « *congédiement sans motif valable* » au sens de la clause 4.4 b) du Régime, les privant ainsi de plus de 92 % des UAI qui leur avaient été octroyées ;
7. Le but de la présente action collective est d'obtenir réparation pour le manque à gagner subi par les Membres en raison de cette décision illégale, ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle de Bombardier au droit des Membres de jouir paisiblement et de disposer librement des UAI qui leur ont été octroyées ;

8. La nature de l'action que la partie demanderesse Jérôme Gauthier (ci-après « **JG** ») entend exercer pour le compte des Membres est une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre Bombardier ;
9. L'honorable Christian Immer, J.C.S., dans un jugement daté du 22 juillet 2024 (*Gauthier c. Bombardier inc.*, 2024 QCCS 2782), tel que modifié par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, rendu le 13 février 2026 (ci-après collectivement, le « **Jugement d'autorisation** »), copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-1**, JG a été autorisé à exercer une action collective contre Bombardier pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit (ci-après le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui remplissent les quatre conditions suivantes : (1) elles étaient employées par une société relevant de la division transport de Bombardier inc. avant le 29 janvier 2021 dont les activités ont été cédées à Alstom SA à la suite de la convention de vente et d'achat des actions de Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited intervenue le 16 septembre 2020 (la « CVA ») ; (2) elles ont signé, après le 16 septembre 2020, une convention d'octroi avec Bombardier inc. pour des « Unités d'actions incessibles » (UAI), gouvernées par le Régime d'unités d'actions incessibles de Bombardier inc. ; (3) elles se sont vu octroyer des UAI dont la « Date d'acquisition » est ultérieure au 29 janvier 2021 ; et (4) leur contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la survenance de la « Date d'acquisition » des UAI. »

10. Le Jugement d'autorisation a attribué à JG le statut de représentant et a identifié comme suit les principales questions devant être traitées collectivement :
- a) *Bombardier est-elle tenue d'indemniser les membres du Groupe pour le manque à gagner découlant de sa décision de mettre fin à leur participation au Régime ?*
 - b) *Le cas échéant, quel est le montant de l'indemnité à laquelle les membres du Groupe ont droit ?*
 - c) *Bombardier a-t-elle, de manière illicite et intentionnelle, porté atteinte au droit des membres du Groupe de jouir paisiblement des UAI ?*
 - d) *Advenant une réponse positive à la question c), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?*

II. CONTEXTE

a) L'historique de Bombardier et l'essor de sa valorisation boursière

11. Joseph-Armand Bombardier fonde Bombardier le 10 juillet 1942 et offre, à l'époque, une gamme d'autoneiges spécialisées. Après des débuts marqués par une forte croissance, Bombardier amorce, au tournant des années 1960, une stratégie de diversification en commercialisant notamment des véhicules forestiers, des appareils de damage de pistes de ski et sa propre création, la motoneige ;
12. Le 23 janvier 1969, Bombardier fait son entrée aux bourses de Montréal et de Toronto. Elle poursuit ensuite sa diversification en acquérant Rotax, fabricant autrichien de moteurs, ce qui lui permettra de lancer sa division ferroviaire ;
13. En décembre 1986, Bombardier acquiert la société Canadair et se positionne désormais comme un acteur du secteur aéronautique. Elle lance sa première gamme d'avions, le Regional Jet, en 1989. Les acquisitions de Short Brothers PLC (1989) et de Learjet (1990) propulsent l'ascension de Bombardier dans le domaine de l'aéronautique, si bien qu'au tournant des années 1990, elle figure parmi les plus importants fabricants d'avions sur la scène mondiale ;
14. Au début des années 2000, le cours de l'action de Bombardier atteint un sommet, soit plus de 650 dollars canadiens en septembre 2001. Il est précisé que l'ensemble des valeurs boursières mentionnées dans la présente demande ont été ajustées pour tenir compte du regroupement 25 pour 1 des actions de catégorie B de Bombardier mis en œuvre en juin 2022, le tout tel qu'il appert de l'historique du cours de l'action de catégorie B de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-2** ;

b) Le projet C Series et la dégradation de la situation financière de Bombardier

15. À la suite des répercussions des attentats du 11 septembre 2001 sur l'industrie aéronautique, le cours de l'action de Bombardier chute drastiquement, se négociant à moins de 160 dollars canadiens à la fin de 2002. Les années 2000 s'avèrent difficiles, Bombardier peinant à surmonter ses difficultés financières malgré de nombreuses tentatives de réorganisation ;
16. En 2004, à l'occasion du Salon aéronautique de Farnborough, Bombardier présente son projet d'avion commercial, le C Series, dont le budget initial était estimé à 2,1 milliards de dollars américains. Dès janvier 2006, faute de pouvoir confirmer des commandes, Bombardier se voit contrainte de suspendre le projet, ce qui entraîne une nouvelle chute du cours de l'action sous les 75 dollars canadiens ;

17. En 2007, Bombardier relance le projet C Series à la suite d'un partenariat stratégique avec Pratt & Whitney et sur la base d'un budget révisé de 3,2 milliards de dollars américains. Au début de 2009, les difficultés financières de l'entreprise la force toutefois à supprimer plusieurs milliers de postes à travers ses divisions ;
18. En octobre 2015, essouffée par des années de difficultés financières, Bombardier se voit octroyer une aide de 1,3 milliard de dollars canadiens du gouvernement du Québec en contrepartie de 49 % des actions de la C Series. En février 2016, dans le cadre d'un plan de redressement quinquennal, Bombardier annonce la suppression de plus de 7 000 emplois, soit plus de 10 % de sa main-d'œuvre ;
19. En octobre 2017, Bombardier est contrainte de céder à Airbus 50,01 % de la C Series pour la somme symbolique d'un dollar (1,00 \$). Le 13 février 2020, elle se retire complètement du projet en vendant sa participation restante à Airbus pour environ 600 millions de dollars canadiens ;
20. L'aventure de la C Series se sera avérée une perte monumentale pour Bombardier, laquelle y aura investi plus de 7,1 milliards de dollars américains sur une période d'environ seize (16) ans. À la suite de la vente de son dernier bloc d'actions, le cours de l'action de Bombardier atteint des creux historiques, chutant sous la barre des 11 dollars canadiens en mars 2020 ;

c) Le plan de redressement et de réorientation stratégique

21. Devant une dette qui atteignait plus de 9,3 milliards de dollars américains en 2019, Bombardier met en place, à compter de 2016, un ambitieux plan de redressement et de réorientation stratégique consistant à se départir de plusieurs de ses divisions afin de rembourser sa dette et de tenter de concentrer ses activités sur la conception, la construction et l'entretien d'avions d'affaires. Le conseil d'administration de Bombardier a supervisé l'exécution de ce plan, lequel a été mis en œuvre par sa haute direction ;
22. La situation financière de Bombardier s'était à ce point détériorée que ses engagements envers ses prêteurs et créanciers externes menaçaient sa survie même. C'est cet endettement qui a contraint Bombardier à se départir de sa participation dans BT, laquelle a été vendue à Alstom en janvier 2021, afin de réduire son passif et d'assurer la continuité de ses activités dans le secteur stratégique de la conception, la construction et l'entretien d'avions d'affaires. Bombardier savait donc, ou à tout le moins ne pouvait ignorer, que la vente de sa participation dans BT était impérative et devait être menée à terme à tout prix ; Le marché boursier accueille favorablement ce plan : l'action de catégorie B de Bombardier passe d'environ 25 dollars canadiens au début de 2016 à plus de 135 dollars canadiens en juillet 2018 ;

23. Dans le cadre de l'exécution de ce plan, Bombardier a procédé à la liquidation de plusieurs de ses actifs, et ce, partout dans le monde :
- a) sa participation dans la C Series, cédée à Airbus en 2017 et en 2020 ;
 - b) son programme d'avions Q Series, vendu en 2019 à Longview Aircraft (filiale de Viking Air) pour environ 300 millions de dollars américains, vente qui a été suivie par une réduction d'environ 5 000 postes ;
 - c) son programme de jets régionaux CRJ Series, vendu en 2020 à Mitsubishi Heavy Industries pour environ 550 millions de dollars américains, outre l'assomption de plus de 200 millions de dollars américains de passifs ;
 - d) sa division d'aérostructures (installations à Belfast, au Maroc et aux États-Unis), vendue en 2020 à Spirit AeroSystems Holding inc. pour plus de 275 millions de dollars américains, outre l'assomption d'un passif d'environ 824 millions de dollars américains ;
 - e) BT, vendue à Alstom en 2021, transaction au cœur du présent litige.
24. Entre 2018 et 2021, le nombre d'employés permanents à temps plein de Bombardier dans les secteurs d'activités poursuivis est passé de 57 854 à 13 259, illustrant l'ampleur de la réorientation stratégique exécutée par Bombardier ;

d) L'évolution du cours de l'action durant le plan de redressement

25. L'exécution du plan de redressement a porté ses fruits et s'est traduite par un redressement marqué de la valeur boursière de Bombardier. À titre indicatif, le cours de l'action de catégorie B : (i) a clôturé l'exercice 2020 à environ 12,00 \$, après avoir touché un creux de 7,00 \$; (ii) a clôturé l'exercice 2021 à environ 42,00 \$; (iii) a clôturé l'exercice 2022 à environ 52,27 \$; et (iv) vaut près de 323,00 \$ l'action en date des présentes ;
26. La contribution des employés clés de Bombardier, dont les Membres, a mené à la réussite de ce plan de redressement et de réorientation stratégique. Ils ont donc directement participé à la création de valeur économique pour Bombardier et ses actionnaires, création de valeur que le Régime visait précisément à reconnaître et à récompenser ;

III. LES PARTIES

a) La partie demanderesse

26. JG a œuvré au sein de Bombardier de manière continue depuis le mois d'août 1996. Au moment de la conclusion de la transaction avec Alstom, il occupait le poste de Directeur PPP Amériques, Trésorerie, au sein de la

société Bombardier Transport Canada inc. (ci-après « **BTCl** »), une filiale de Bombardier œuvrant dans le domaine du transport ferroviaire, dont le contrôle a été cédé à Alstom à la clôture de la transaction BT;

b) La partie défenderesse

27. Bombardier est une société publique dûment constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 400, chemin de la Côte-Vertu, à Dorval, district judiciaire de Montréal.
28. Bombardier œuvre dans l'industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs et, à l'époque pertinente, exerçait également des activités dans l'industrie du matériel de transport ferroviaire, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-3** ;

IV. LES FAITS

a) Le parcours de JG au sein de BT

29. JG a œuvré au sein de BT de manière continue depuis le mois d'août 1996, où il a d'abord occupé diverses fonctions au sein du département des finances ;
30. En avril 2003, il a été promu à un poste de direction au sein du département des finances. Au mois de juillet 2005, il a accepté de relocaliser sa famille à Zurich, en Suisse, afin d'occuper un poste de direction au sein du département des finances de BT, notamment afin de développer et d'implémenter divers projets ferroviaires, tant publics que privés ;
31. En mai 2009, JG a accepté la direction du département de financement et de sûretés et est devenu responsable de la gestion des finances et des garanties de BT à l'échelle mondiale ;
32. En août 2010, il est revenu au Québec en acceptant un poste de direction au sein du département des finances de BT, fonctions qu'il a exercées, en dernier lieu à titre de Directeur PPP Amériques, Trésorerie, jusqu'à la clôture de la transaction avec Alstom. Il occupe depuis le poste de directeur des partenariats publics-privés pour l'Amérique du Nord ;
33. Ainsi, par ses quelque vingt-cinq (25) années de service, JG a contribué de manière significative à la croissance et à la valorisation boursière de Bombardier, ainsi qu'à la création de valeur économique pour cette

dernière et ses actionnaires, en plus d'avoir participé activement à la réussite du plan de redressement et de réorientation stratégique ;

b) Le Régime d'unités d'actions incessibles

34. Le 7 août 2015, Bombardier met en place le Régime, lequel a par la suite été modifié en 2018 et en 2019. Le Régime a pour objet de retenir les dirigeants et les employés clés de Bombardier qui contribuent à sa réussite sur le long terme, le tout tel qu'il appert du Régime, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-4** :

« [...] retenir les dirigeants et autres employés clés de la Société qui contribuent particulièrement à créer de la valeur économique pour la Société et pour ses actionnaires [...] contribuer à la réussite à long terme de la Société. »

35. Aux termes d'une Convention d'octroi, un employé clé de Bombardier, désigné comme « *Participant admissible* », se voit octroyer des UAI et devient ainsi un « *Titulaire d'UAI* ». À l'expiration d'une certaine période, la « *Date d'acquisition* », le Participant admissible à l'option de convertir ses UAI soit en actions de catégorie B de Bombardier, soit en un paiement en espèces équivalent à leur valeur (ci-après l'« **Octroi** »), et ce, en optant pour l'une ou l'autre des options au moment dudit Octroi ;
36. La valeur des UAI suit ainsi celle de l'action de catégorie B de Bombardier. Plus la contribution des Participants admissibles permet d'accroître la valeur de la Société et de ses actions, plus la valeur des UAI qui leur ont été octroyées augmente. Les UAI constituent une forme de rémunération différée, directement liée à la création de valeur que le Régime vise précisément à récompenser ;
37. Aux termes du Régime, le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil (ci-après le « **Comité** »), sous la supervision du conseil d'administration de Bombardier, désigne les Participants admissibles, fixe le nombre d'UAI octroyées et conserve « *toute la latitude pour fixer* » la Date d'octroi et la Date d'acquisition. Le Comité se réserve en outre une discrétion absolue pour modifier unilatéralement, suspendre ou résilier le Régime, ainsi que pour en interpréter les modalités et en prescrire les règles, ses décisions liant le Participant admissible « *de façon définitive à toutes les fins du Régime* » ;
38. Les dispositions pertinentes du Régime sont les clauses 4.1 et 4.4. Le troisième alinéa de la clause 4.1 prévoit notamment ce qui suit :

« Aux termes de ce Régime, les Octrois sont effectués aux Participants admissibles qui sont à l'emploi de la Société à la Date d'octroi [...]. À moins d'indication contraire dans les présentes, y compris les dispositions du paragraphe 4.4 relatives à l'acquisition ou l'expiration anticipée, les Participants admissibles ont uniquement droit à des Actions visées par des UAI ou à des espèces, selon le cas, à compter de la Date d'acquisition d'un Octroi, étant entendu qu'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment. »

39. La clause 4.4 distingue, quant à elle, deux cas de cessation d'emploi. Suivant la clause 4.4 a), les Octrois expirent automatiquement et immédiatement lorsque le Titulaire d'UAI cesse d'être un Participant admissible à la suite de son « *congédiement pour motif valable* » ou de sa « *démission volontaire* ». Par ailleurs, la clause 4.4 b) prévoit que:

« Si un Titulaire d'UAI décède, choisit de prendre une retraite anticipée [...], prend sa retraite à partir de 55 ans et qu'il a cumulé au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la Société ou s'il est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition, la tranche de l'Octroi qui lui est attribuable pour un exercice ou des exercices [...] précédant cet événement sera acquise au moment où un tel événement survient [...] et la tranche restante de l'Octroi expirera automatiquement et immédiatement si un événement du genre survient. »

40. Dans un tel cas, la tranche de l'Octroi attribuable au Participant admissible est calculée au prorata, suivant la formule établie aux règles du Régime :

« Attribution réduite = Attribution totale × Durée entre la date d'octroi et la date de cessation / Durée entre la date d'octroi et la Date d'acquisition (habituellement 3 ans). »

41. Le Régime prévoit également que le Comité se réserve, là encore, une discrétion absolue lui permettant de déroger à ce mécanisme d'acquisition ou d'expiration anticipée des Octrois ;

c) La Convention d'octroi

42. La Convention d'octroi est annexée au Régime et, comme ce dernier, elle est rédigée unilatéralement par Bombardier, est standardisée et ne laisse place à aucune négociation entre Bombardier et le Participant admissible. Elle se limite à confirmer la date et les modalités de l'Octroi (en espèces ou en actions) ainsi que le fait que le Participant admissible est lié par le Régime ;

43. Le Régime et la Convention d'octroi constituent ainsi des contrats d'adhésion au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec, dont les stipulations essentielles ont été imposées et rédigées par Bombardier et ne pouvaient être librement discutées et/ou négociées par les Membres ;

d) L'acquisition par Alstom de la participation de Bombardier dans BT

44. Le 17 février 2020, Bombardier annonce son intention d'accélérer son désendettement en vendant sa participation dans BT à Alstom, et indique que la clôture de la transaction est alors prévue au cours du premier semestre de 2021, le tout tel qu'il appert du communiqué, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-5** ;
45. Concurrément, Bombardier offre à certains de ses employés clés un bonus de rétention équivalent à un an de salaire payable 30 jours après la clôture de la transaction avec Alstom afin d'encourager la participation active et de faciliter la finalisation et la clôture de la transaction envisagée ;
46. Le 31 juillet 2020, Bombardier annonce que la Commission européenne a autorisé l'acquisition de BT par Alstom, autorisation accueillie avec soulagement par Alstom, dont la tentative de fusion avec Siemens avait été bloquée un an plus tôt par cette même Commission ;
47. Le 16 septembre 2020, Bombardier et la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'une part, et Alstom, d'autre part, concluent une entente définitive pour la vente des actions de Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited, laquelle contrôle BT (ci-après la « **CVA** »). La CVA prévoit notamment que BTCL passera aux mains d'Alstom dès la clôture de la transaction, désormais fixée au premier trimestre de 2021, le tout tel qu'il appert de la CVA, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-6** ;
48. Le 1er octobre 2020, le président et chef de la direction de Bombardier commente publiquement la transaction, indiquant que la vente de la division Transport est « *presque achevée* ». La vente est finalement conclue le 29 janvier 2021 (ci-après la « **Date de clôture** ») ;
49. La réussite de cette transaction d'envergure et sa clôture reposaient sur la rétention des employés clés, dont la contribution était essentielle pour mener à terme la transition vers Alstom. Le départ de ces employés clés avant la clôture aurait compromis cette transaction dont la clôture était essentielle pour assurer la continuité des opérations de Bombardier qui était alors dans une situation financière extrêmement précaire ;

50. C'est dans ce contexte que Bombardier a déployé et maintenu, à l'égard de ses employés clés, divers mécanismes d'intéressement et de rétention, dont des primes de rétention et l'octroi d'UAI, présentés comme une rémunération destinée à reconnaître et à récompenser leur contribution, et ayant pour effet de les inciter à demeurer en poste, tel qu'il sera démontré lors de l'instruction ;

e) L'octroi du 12 novembre 2020 à JG et aux Membres

51. Le 12 novembre 2020, soit près de deux (2) mois après la signature de la CVA et alors que la CVA avait été signée, Bombardier transmet à JG, par l'entremise de la plateforme Shareworks, une Convention d'octroi attestant que sa participation au Régime pour l'année 2020 avait été approuvée par le Comité, le tout tel qu'il appert de la Convention d'octroi, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-7** ;
52. Cette Convention d'octroi, signée par le président et chef de la direction de Bombardier, était accompagnée d'un message mettant l'accent sur l'engagement et la contribution du Participant admissible :

« Votre octroi vous confère un intérêt dans l'entreprise et je vous remercie de votre engagement envers Bombardier. Je suis convaincu que nous prenons les bonnes décisions pour bâtir une entreprise de calibre international en mesure de réaliser le plein potentiel de nos employés de grand talent et de notre portefeuille à l'avant-garde de l'industrie. Je vous remercie pour votre leadership. »

53. Aux termes de cette Convention d'octroi, JG s'est vu octroyer 83 334 UAI assujetties à une Date d'acquisition fixée au 10 novembre 2023, soit trois (3) ans plus tard, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la plateforme Shareworks de JG, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-8**. Au jour de l'Octroi, l'action de catégorie B de Bombardier valait approximativement 0,29 \$ (soit 7,25 \$ après le regroupement 25 pour 1) ;
54. Le message ainsi transmis à JG était conforme à la documentation corporative du Régime, laquelle présentait l'intéressement à long terme comme un outil destiné à « *align your interests with shareholder value growth* » et à « *reward your contribution in the creation of company value* », le tout tel qu'il appert de la documentation corporative, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-9** ;

55. Un échantillon de trente-quatre (34) Conventions d'octroi datées du même 12 novembre 2020, signées par des Membres se trouvant possiblement dans une situation analogue à celle de JG, totalise un Octroi de 14 516 681 UAI (580 667 UAI après le regroupement 25 pour 1), le tout tel qu'il appert, en liasse, de ces Conventions d'octroi, copies caviardées étant produites au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-10** ;

f) La fin de la participation au Régime et la réduction des UAI

56. Le 5 février 2021, soit quelques jours seulement après la Date de clôture, JG et les Membres reçoivent un courriel du département des ressources humaines de Bombardier les informant : (i) qu'il est mis fin à leur participation au Régime, et ce, rétroactivement à la Date de clôture ; et (ii) que le nombre des UAI octroyés qui leur restent sera réduite suivant la formule prévue aux règles du Régime, le tout tel qu'il appert de la correspondance, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-11** ;

57. Par l'application de cette formule, et suivant l'interprétation faite par Bombardier de la clause 4.4 b) du Régime, le nombre d'UAI susceptibles d'être converties par JG est passé de 83 334 à seulement 6 018 (puis à 241 UAI à la suite du regroupement 25 pour 1 des actions de Bombardier en juin 2022), soit moins de 8 % des UAI initialement octroyées ;

58. Stupéfait par cette volte-face inattendu, JG a communiqué sa surprise et son mécontentement et a demandé des explications, sans succès : ses courriels des 25 février, 5 mars, 24 mars et 19 avril 2021 adressés aux ressources humaines de Bombardier sont demeurés sans réponse, le tout tel qu'il appert de cette correspondance, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-12** ;

59. Ainsi, JG s'est senti utilisé afin d'assurer la clôture de de BT à Alstom, sans pouvoir réellement bénéficier de ses UAI, contrairement à ce qui lui avait été présenté lors de l'Octroi ;

60. Le 6 décembre 2021, JG a mis Bombardier en demeure, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure de ses avocats, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-13** ;

61. Le 22 décembre 2021, Bombardier, par l'intermédiaire deses avocats, répond à la mise en demeure de JG en expliquant que le transfert de BTCI à Alstom avait été considéré comme un congédiement sans motif valable au sens de la clause 4.4 b) du Régime, le tout tel qu'il appert de la lettre

des avocats de Bombardier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-14** :

« À la lumière de l'article 4.4 des Régimes, ce bris du lien d'emploi est considéré comme une fin d'emploi sans motif valable. »

62. Par ailleurs, toujours dans la lettre du 22 décembre 2021, Bombardier précise que c'est le Comité qui, dans l'exercice du pouvoir d'interprétation que lui réserve le Régime, a conclu que les salariés de BT avaient fait l'objet d'une « *fin d'emploi sans motif valable* » au sens de la clause 4.4 du Régime à la suite de la clôture de la transaction entre Alstom et Bombardier ;

g) La renonciation de Bombardier à l'application de l'article 4.1 du Régime

63. Dans cette même lettre, Bombardier soutient avoir privilégié une interprétation « *extrêmement favorable* » aux Membres. Elle y affirme qu'elle aurait pu adopter la position selon laquelle les Membres, n'étant plus à l'emploi de la Société à la Date d'acquisition, perdaient en vertu de l'article 4.1 du Régime la totalité de leurs droits à l'égard des UAI non acquises, mais qu'elle a plutôt choisi d'appliquer la formule au prorata prévue à la clause 4.4 en considérant que les salariés de BT avaient fait l'objet d'une « *fin d'emploi sans motif valable* » ;
64. Ainsi, Bombardier a renoncé expressément à l'application de l'article 4.1 du Régime, une décision de repli nécessaire dans les circonstances puisque à défaut, les Membres n'auraient eu aucune expectation raisonnable d'acquiescer la moindre UAI, la clôture de la transaction avec Alstom pour le 1^{er} trimestre de 2021 ayant été annoncée près de deux (2) mois avant l'Octroi des UAI ;
65. Les Membres n'ont, quant à eux, jamais renoncé à leur droit d'acquiescer la totalité des UAI qui leur avaient été octroyées. D'ailleurs, le 20 octobre 2022 une mise en demeure a été transmise pour le compte de vingt-deux (22) Membres qui réclament la pleine valeur de leurs UAI, et ce, sans renonciation ni admission d'aucune sorte, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-15** ;
66. À ce jour, Bombardier et ses avocats omettent et/ou négligent de donner suite à cette lettre de mise en demeure ;

h) Le préjudice subi par JG

67. Le 12 novembre 2020, JG s'est vu octroyer 83 334 UAI conformément à la Convention d'octroi, dont la valeur unitaire était à l'époque de 0,29 \$;
68. Une fois l'ajustement effectué en raison du regroupement 25 pour 1 réalisé en 2022 sur les actions de catégorie B de Bombardier, la valeur d'une UAI ainsi octroyée est portée à 7,25 \$ et JG devient alors détenteur de 3 334 UAI ;
69. En utilisant la valeur de l'action de catégorie B de Bombardier à la Date d'acquisition, laquelle était d'approximativement 50,00 \$, et le nombre de 3 334 UAI, JG était en droit d'obtenir, pour l'ensemble de ses UAI, une somme totale de 166 700 \$;
70. À la lumière de l'interprétation du Régime faite par Bombardier, JG n'a plutôt eu droit qu'à 241 UAI, représentant une somme de 12 203 \$. JG a ainsi subi un manque à gagner minimum correspondant à la différence entre la pleine valeur de ses 83 334 UAI (3 334 après le regroupement 25 pour 1), soit minimalement environ 166 668 \$, et la somme de 12 203 \$ qui lui a été reconnue, pour un préjudice matériel minimum d'environ 149 798 \$ (sauf à parfaire). Or, comme le Régime confère au Participant admissible l'option de recevoir, à la Date d'acquisition, soit des actions de catégorie B de Bombardier, soit un paiement en espèces équivalent à leur valeur, JG ayant choisi au moment de l'Octroi de recevoir une somme en espèce équivalente à la valeur d'une actions de catégorie B correspondantes établie à la Date d'acquisition, soit approximativement 50,00\$ pour chacune des 3 093 UAI dont il n'a pas pu disposer librement en raison des actions de Bombardier ;
71. Ce manque à gagner illustre la nature et l'ampleur du préjudice subi par JG en raison de la décision cavalière de Bombardier de mettre fin à sa participation au Régime ;

i) L'ampleur du préjudice subi par les Membres

72. Le sort de JG n'est pas isolé.
73. L'échantillon de trente-quatre (34) Conventions d'octroi datées du 12 novembre 2020 (Pièce P-10) totalise un Octroi de 14 516 681 UAI (580 668 UAI après le regroupement 25 pour 1).
74. Cette interprétation a pour effet de les priver d'approximativement 13 355 347 UAI sur les 14 516 681 UAI octroyées, soit 534 214 UAI sur les 580 668 UAI octroyées après le regroupement de vingt-cinq (25) pour un (1).

75. Le manque à gagner minimum qui en découle est de près de 37 394 980 \$, sauf à parfaire, et ce, uniquement en considérant cet échantillon limité de Membres potentiels.
76. Or, le Régime prévoyait que les UAI acquises seraient réglées, à la Date d'acquisition, soit en actions de catégorie B de Bombardier, soit par un paiement en espèces d'une valeur équivalente. Cette option pour les Membres admissibles à recevoir des actions, s'exerçait irrévocablement dès l'Octroi, les autres Membres étant automatiquement réglés en espèces. Cette option relevait d'un simple mécanisme de règlement, et non d'un choix de placement, la valeur remise étant identique dans les deux cas. Les Membres sont donc en droit de réclamer, peu importe le mode de règlement applicable, la valeur des actions de catégorie B correspondant aux UAI dont ils ont été privés, ou le paiement en espèces équivalent. Cette valeur peut être établie selon le cours de l'action à la date du dépôt de la présente demande, soit approximativement 323,00 \$ pour chacune des 534 214 UAI dont les Membres n'ont pu disposer librement en raison des agissements de Bombardier.
77. D'ailleurs, le rapport financier de Bombardier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, publié le 11 février 2021 - soit moins de deux (2) semaines après la Date de clôture - contient déjà une note à l'effet qu'environ 57 244 167 UAI attribuées aux employés de BT ont été annulées à la suite de la clôture de la transaction avec Alstom, le tout tel qu'il appert du rapport financier, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-16** ;
78. Après ajustement pour le regroupement 25 pour 1, ce nombre correspond à 2 289 785 UAI annulées à la suite de la vente de BT à Alstom, le tout tel qu'il appert des rapports financiers de Bombardier, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-17** ;
79. Le préjudice subi par chacun des Membres est ainsi comparable à celui de JG et varie en fonction du nombre d'UAI octroyées par sa Convention d'octroi. Le recouvrement collectif de ce préjudice pourra être établi à partir de la preuve qui sera administrée au mérite ;

V. LE BIEN-FONDÉ DE L'ACTION

80. Le Jugement d'autorisation a reconnu le caractère défendable de la prétention de JG quant à l'interprétation à donner aux clauses pertinentes du Régime. Conformément à l'arrêt Gauthier c. Bombardier inc., 2026 QCCA 148, JG entend faire valoir au mérite, à l'appui de sa réclamation en

dommages-intérêts compensatoires, le fondement principal exposé à la sous-section a) ci-après, ainsi que les fondements exposés aux sous-sections b) à e), certains étant subsidiaires ;

a) À titre principal : l'inexécution par Bombardier de ses obligations

81. Les UAI octroyées aux Membres font partie intégrante de leur rémunération. En contrepartie de leur prestation de travail et de leur contribution à la création de valeur pour Bombardier, les Membres ont gagné le droit d'acquérir, à la Date d'acquisition, l'ensemble des UAI qui leur avaient été octroyées. Le seul fait que la réalisation de ce droit soit différée dans le temps n'en change pas la nature ;
82. La position de Bombardier repose sur une interprétation erronée de la clause 4.4 b) du Régime. Le fait que BTCI soit devenue une filiale d'Alstom ne change rien aux droits des Membres aux termes du Régime ;
83. La clause 4.4 du Régime n'envisage que des cas de cessation d'emploi imputables au Titulaire d'UAI ou émanant d'une décision de l'employeur : le congédiement « *pour motif valable* » et la « *démission volontaire* » (clause 4.4 a)), ainsi que le décès, la retraite et le congédiement « *sans motif valable* » (clause 4.4 b)). Aucune de ces situations ne vise le transfert du contrat de travail découlant de la vente d'une entreprise, lequel constitue une situation juridiquement distincte d'un congédiement ;
84. Or, dans le cas d'espèce, les employés de BT ont conservé la même entité légale à titre d'employeur, BTCI et l'entité résultante de sa fusion étant demeurées l'employeur de JG, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-18** ;
85. De plus, le *Relevé 1* de l'année 2022 de JG démontre que BTCI était toujours son employeur à cette époque, le tout tel qu'il appert du *Relevé 1* caviardé de l'année 2022 de JG, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-19** ;
86. Ainsi, un congédiement est une fin d'emploi, mais une fin d'emploi n'est pas nécessairement un congédiement, pas plus qu'un licenciement ou une mise à pied ne constitue un congédiement au sens du droit du travail. De surcroît, un congédiement sous-tend des motifs d'ordre disciplinaire ; or, la cession d'une entreprise n'en comporte aucun. Réduire le transfert des

Membres vers Alstom à un « *congédiement sans motif valable* » dénature ces notions et constitue une interprétation erronée du Régime ;

87. En effet, l'article 2097 du Code civil du Québec prévoit expressément ce qui suit :

« L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail. Ce contrat lie l'ayant cause de l'employeur. »

88. Les contrats de travail des Membres sont donc demeurés en vigueur malgré la vente de BT à Alstom. Les Membres n'ont jamais été congédiés : ils ont continué d'exercer leurs fonctions, et ce, au sein des mêmes entités légales. Leur situation ne pouvait par conséquent pas être traitée comme un « *congédiement sans motif valable* » au sens de la clause 4.4 b) du Régime ;
89. L'exigence, énoncée au troisième alinéa de la clause 4.1, que le Participant admissible soit « *à l'emploi de la Société* » à la Date d'acquisition ne saurait être interprétée de manière à priver les Membres du fruit de leur travail dans un cas que la clause 4.4 n'a jamais envisagé.
90. Une telle interprétation reviendrait à permettre à Bombardier de se soustraire à ses engagements par le seul effet d'une réorganisation décidée unilatéralement par elle.
91. Bombardier ne s'est pas elle-même fondée sur l'article 4.1 pour éteindre les droits des Membres : elle reconnaît avoir renoncé à invoquer cette disposition pour plutôt appliquer la clause 4.4, laquelle ne vise pas la situation visée par la présente action collective ;
92. Une telle interprétation est au surplus inconciliable avec l'objet même du Régime, qui est de retenir et de récompenser les employés clés qui contribuent à créer de la valeur économique pour Bombardier et ses actionnaires.
93. Il serait contraire à cet objet de dépouiller les Membres de leurs UAI précisément au moment où leur contribution à la réorientation stratégique de Bombardier avait porté ses fruits et a permis à cette dernière de clôturer la transaction avec Alstom et par le fait même d'éviter d'avoir à saisir les tribunaux pour obtenir une protection contre ses créanciers ;
94. D'ailleurs, la CVA permettait à Alstom de résilier cette dernière sans pénalité advenant une baisse d'EBIT de 550 000 000 d'euros pour une

année financière donnée, une situation qui a été évitée de justesse au cours de l'année financière 2020 ;

95. Le Régime et la Convention d'octroi étant des contrats d'adhésion, tout doute quant à l'interprétation de leurs modalités doit, conformément à l'article 1432 C.c.Q., jouer en faveur des Membres, qui sont à la fois employés et adhérents au Régime ;
96. Il s'ensuit que Bombardier a manqué au devoir, prévu à l'article 1458 C.c.Q., d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des Membres en vertu du Régime et de la Convention d'octroi. Elle est, par conséquent, tenue d'indemniser chacun des Membres du manque à gagner des UAI dont ils ont été privés ;

b) Subsidiairement : le consentement des Membres a été vicié par dol

97. Subsidiairement, et à l'appui de la même réclamation en indemnisation, les Membres soutiennent que leur consentement à la participation au Régime et à la Convention d'octroi a été vicié par les omissions et les réticences de Bombardier, au sens des articles 1399, 1401 et 1407 C.c.Q. ;
98. Au moment de l'Octroi du 12 novembre 2020, Bombardier savait, la CVA ayant été signée près de deux (2) mois plus tôt et la clôture étant fixée au premier trimestre de 2021, que - suivant sa propre interprétation de la clause 4.4 b) - les Membres n'avaient aucune expectation raisonnable d'acquérir l'ensemble des UAI octroyées à la Date d'acquisition fixée trois (3) ans plus tard ;
99. Il apparaît manifeste que Bombardier, préalablement à l'Octroi avait déjà décidé qu'elle allait octroyer les UAI au prorata advenant la clôture de la transaction avec Alstom si cette dernière était antérieure à la Date d'acquisition ;
100. Malgré cette connaissance, Bombardier a néanmoins laissé croire aux Membres, notamment par la Convention d'octroi, sa documentation corporative et son silence quant à ses véritables intentions, qu'ils acquerraient 100 % de leurs UAI à la Date d'acquisition, afin de les inciter à mener à terme la transition découlant de la vente d'actifs. Ces manœuvres et réticences étaient destinées à induire les Membres en erreur quant à la valeur réelle de l'Octroi qui leur était consenti ;
101. Ces représentations s'inscrivaient dans une stratégie plus large par laquelle Bombardier a eu recours à divers mécanismes d'intéressement et de rétention, notamment des primes de rétention et l'octroi d'UAIs, afin

d'assurer le maintien en poste des employés clés jusqu'à la clôture de la transaction avec Alstom.

102. Or, Bombardier savait, ou devait savoir, qu'elle n'avait pas l'intention réelle d'honorer la pleine valeur de la rémunération différée ainsi promise.
103. En agissant de la sorte, Bombardier a manqué à son obligation d'exécuter ses engagements de bonne foi, au sens de l'article 1375 C.c.Q. ;
104. Sans ces réticences, les Membres n'auraient pas contracté aux mêmes conditions. Leur consentement ayant été vicié par le dol de Bombardier, ils sont en droit, conformément à l'article 1407 C.c.Q., de réclamer des dommages-intérêts correspondant au manque à gagner découlant des UAI dont ils ont été illégalement privés ;

c) Subsidiairement : la clause 4.4 b) du Régime est abusive

105. Subsidiairement, même à tenir pour avérée l'interprétation de la clause 4.4 b) avancée par Bombardier - ce qui est expressément nié - cette clause demeure abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. dans la mesure où, ainsi interprétée et appliquée dans le contexte de la vente d'une participation dans une entreprise, elle désavantage les Membres d'une manière excessive et déraisonnable, allant à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi;
106. En effet, une telle interprétation prive les Membres de la quasi-totalité d'une rémunération différée visant leur contribution à la création de valeur pour Bombardier et ses actionnaires, alors même que c'est l'objet du Régime de récompenser cette contribution. Le Régime et la Convention d'octroi étant des contrats d'adhésion, la clause 4.4 b) ainsi interprétée est nulle ;

d) Subsidiairement : la clause 4.4 b) du Régime est purement potestative

107. Subsidiairement, la portion de la clause 4.4 b) qui entraîne l'expiration de la tranche non acquise de l'Octroi en cas de « *congédiement sans motif valable* » avant la Date d'acquisition est, à sa face même, de nature purement potestative : l'acquisition des UAI est conditionnelle au maintien du lien d'emploi à la Date d'acquisition et Bombardier en a empêché l'accomplissement en alléguant avoir procédé à un « *congédiement sans motifs valables* » ;
108. Ainsi, l'obligation conditionnelle atout son effet lorsque, comme dans la situation d'espèce, Bombardier, débitrice de l'obligation conditionnelle, en empêche l'accomplissement ;

e) Le recours en redressement pour abus (article 241 L.c.s.a.)

109. Toujours à l'appui de leur réclamation en indemnisation, les Membres invoquent le recours en redressement prévu à l'article 241 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (ci-après la « **L.c.s.a.** »), lequel permet à tout plaignant de demander au tribunal de redresser la situation lorsqu'une société agit d'une manière abusive, se montre injuste à l'égard d'un détenteur de ses valeurs mobilières ou ne tient pas compte de ses intérêts ;
110. Les UAI octroyées aux Membres constituent un « *titre de créance* » sur Bombardier et, partant, une « *valeur mobilière* » au sens de la L.c.s.a., les Membres possèdent ainsi la qualité de plaignant requise pour exercer ce recours ;
111. Subsidiairement, ils possèdent cette qualité à titre de personnes que le tribunal estime habiles à présenter une telle demande, au sens de l'article 238 d) L.c.s.a. ;
112. Les Membres avaient l'attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale du Régime et de la Convention d'octroi, et donc d'acquérir, à la Date d'acquisition, l'ensemble des UAI qui leur avaient été octroyées ;
113. Bombardier a frustré cette attente raisonnable et adopté un comportement injuste à l'égard des Membres en leur octroyant, le 12 novembre 2020, des UAI assorties d'une Date d'acquisition fixée à trois (3) ans, alors qu'elle savait déjà que l'exécution de sa réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible ;
114. Pis encore, tel que déjà allégué, Bombardier avait déjà arrêté sa propre interprétation du Régime avant même l'Octroi consenti aux employés clés de BT. Cette interprétation, conjuguée à son comportement hautement injuste à l'égard des Membres, privait ceux-ci de toute possibilité réelle de bénéficier pleinement de l'Octroi qui leur avait été consenti ;
115. Ce comportement injuste est d'autant plus manifeste que Bombardier, dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation, a choisi de qualifier la vente de sa participation dans BT à Alstom de « fin d'emploi sans motif valable », afin d'éteindre la quasi-totalité des UAI octroyées aux Membres ;
116. Les Membres sont donc bien fondés à demander au Tribunal de rendre une ordonnance de redressement enjoignant à Bombardier de les indemniser

pour le préjudice subi en raison de cet abus et de cette iniquité, conformément à l'article 241 L.c.s.a. ;

f) L'atteinte illicite et intentionnelle au droit de jouissance paisible des UAI

117. Les Membres sont également bien fondés à réclamer à Bombardier des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont les articles 6 et 49 protègent le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens ;
118. Au moment où elle a octroyé aux Membres, le 12 novembre 2020, des UAI assorties d'une Date d'acquisition fixée à trois (3) ans, Bombardier savait déjà qu'elle entendait vendre sa participation dans BT à Alstom, la CVA ayant été signée près de deux (2) mois plus tôt, et que la clôture était prévue pour le premier trimestre de l'année 2021. Elle savait donc que, suivant sa propre interprétation de la clause 4.4 b), l'acquisition de ces UAI à la Date d'acquisition était hautement improbable, voire impossible en raison de leur interprétation du Régime ;
119. Bombardier a fait miroiter aux Membres une rémunération différée qu'elle n'entendait pas, dans les faits, leur laisser acquérir ;
120. Cette conduite dénote la mauvaise foi de Bombardier, qui savait - ou ne pouvait à tout le moins ignorer - que les mécanismes d'intéressement et de rétention instaurés à l'égard des Membres, soit les primes de rétention et l'octroi d'UAIs, n'avaient pour seule finalité que de retenir ces employés clés jusqu'à la conclusion de la transaction, sans intention réelle d'exécuter pleinement son obligation ;
121. Pendant ce temps, les Membres se sont consacrés à mener à terme la transition découlant de la vente, transition nécessaire notamment pour s'assurer qu'Alstom ne puisse résilier la CVA en raison d'une baisse de l'EBIT de plus de 550 000 000 d'euros pour une année financière donnée, une situation qui a été évitée de justesse au cours de l'année financière 2020, et ce, dans l'intérêt des actionnaires de Bombardier.

122. C'est précisément au lendemain de la clôture, une fois cette contribution obtenue, que Bombardier a dépouillé les Membres de la quasi-totalité de leurs UAI ;
123. Ce faisant, Bombardier a porté atteinte au droit fondamental des Membres de jouir paisiblement et de disposer librement des biens qui leur avaient été octroyés, soit leurs UAI ;
124. Cette atteinte est illicite et intentionnelle, Bombardier ayant agi en pleine connaissance des conséquences hautement probables, voire certaines, de sa conduite sur les droits des Membres.
125. Il était en effet certain ou à tout de moins extrêmement probable que cette atteinte intentionnelle entraînerait un manque à gagner pour les Membres ;
126. L'octroi de dommages-intérêts punitifs est, dans ces circonstances, nécessaire pour en assurer la fonction de dissuasion ;

VI. LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

127. Les dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes à la présente action collective sont notamment les suivantes :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées. [...];

1399. Le consentement doit être libre et éclairé. Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion ;

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes. Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol [...], il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation [...];

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète [...] en faveur de l'adhérent ou du consommateur ;

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible. Est abusive toute clause qui désavantage [...] l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi [...] ;

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice [...] qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice [...] ;

1503. L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement. 2097. L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail. Ce contrat lie l'ayant cause de l'employeur ;

128. Les dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions pertinentes sont notamment les suivantes :

Art. 2(1) « valeur mobilière » : Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence ;

Art. 238 « plaignant » : a) le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société [...] ; d) toute autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie ;

Art. 241 Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour redresser la situation provoquée par une société qui, notamment par son comportement, abuse des droits des détenteurs de ses valeurs mobilières ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts, et notamment indemniser les personnes qui ont subi un préjudice ;

129. Les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne pertinentes sont les suivantes :

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ;

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs ;

VII. CONCLUSION

130. Chacun des Membres s'est vu transmettre, après la signature de la CVA, une Convention d'octroi standardisée, assortie d'une Date d'acquisition postérieure à la Date de clôture, puis a vu sa participation au Régime prendre fin et ses UAI réduites suivant la même formule et la même interprétation de la clause 4.4 b) que celles appliquées à JG ;
131. L'interprétation de la clause 4.4 b) du Régime retenue par Bombardier a eu pour effet de priver chacun des Membres de la quasi-totalité des UAI qui leur avaient été octroyées ;
132. Le manque à gagner qui en découle correspond minimalement à la valeur de ces UAI à la Date d'acquisition ou, subsidiairement, à leur valeur en date des présentes, puisque les Membres pouvaient choisir de recevoir des actions de catégorie B de Bombardier plutôt qu'un paiement en espèces à la Date d'acquisition ;
133. Chacun des Membres a également subi une atteinte illicite et intentionnelle à son droit fondamental de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit ses UAI ;
134. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre Bombardier sont fondamentalement les mêmes que ceux de JG, de sorte que les allégations relatives au cas de JG s'appliquent à l'ensemble des Membres, compte tenu des adaptations nécessaires ;
135. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- (1) **ACCUEILLIR** l'action collective de la partie demanderesse Jérôme Gauthier ;
- (2) **CONDAMNER** Bombardier Inc. à payer aux Membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal calculés depuis la date de la mise en

demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

- (3) **CONDAMNER** Bombardier Inc. à payer aux Membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal calculés depuis la date du jugement à rendre sur le fond ;
- (4) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'une indemnisation collective, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- (5) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis ;

MONTREAL, ce 8^e jour de juillet 2026

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
JÉRÔME GAUTHIER

Me Jonathan Pierre-Étienne
Me Antoun Alsaoub
Me Laurent Fournier
jpierre-etienne@grondinsavarese.com
aalsaoub@grondinsavarese.com
lfournier@grondinsavarese.com
555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R :
Code d'impliqué : BG4365

CaLex Légal inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
JÉRÔME GAUTHIER

Me Jean-Philippe Caron
Me Al Bixi
Me Benjamin Tavernier-Labrie
jpc@calex.legal
ab@calex.legal
btl@calex.legal
1625 rue Ste-Catherine O., 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2119-01
Code d'impliqué : BP3268

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** En liasse, le jugement de l'honorable Christian Immer, J.C.S., rendu le 22 juillet 2024 (Gauthier c. Bombardier inc., 2024 QCCS 2782), tel que modifié par l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 13 février 2026 (Gauthier c. Bombardier inc., 2026 QCCA 148), autorisant l'exercice de la présente action collective (le « Jugement d'autorisation »);
- PIÈCE P-2 :** En liasse, l'historique du cours de l'action de catégorie B de Bombardier inc., ajusté pour tenir compte du regroupement 25 pour 1 mis en œuvre en juin 2022;
- PIÈCE P-3 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec concernant Bombardier inc.;
- PIÈCE P-4 :** Le Régime d'unités d'actions incessibles de Bombardier inc., mis en place le 7 août 2015 et modifié en 2018 et en 2019, ainsi que la Convention d'octroi qui y est annexée;
- PIÈCE P-5 :** Communiqué de presse de Bombardier du 17 février 2020 annonçant son intention de vendre sa division Transport à Alstom;
- PIÈCE P-6 :** La Convention de vente et d'achat des actions de Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited (la « CVA »), intervenue le 16 septembre 2020;
- PIÈCE P-7 :** La Convention d'octroi du 12 novembre 2020 transmise à JG par la plateforme Shareworks;
- PIÈCE P-8 :** Extrait de la plateforme Shareworks de JG établissant l'octroi de 83 334 UAI, assorti d'une Date d'acquisition fixée au 10 novembre 2023;
- PIÈCE P-9 :** La documentation corporative du Régime relative à l'intéressement à long terme;
- PIÈCE P-10 :** En liasse, un échantillon de vingt-deux (22) Conventions d'octroi datées du 12 novembre 2020 signées par des Membres (copies caviardées), totalisant un octroi de 5 000 009 UAI;
- PIÈCE P-11 :** Courriel du département des ressources humaines de Bombardier du 5 février 2021 mettant fin à la participation des Membres au Régime, rétroactivement à la Date de clôture;
- PIÈCE P-12 :** En liasse, la correspondance de JG, soit ses courriels des 25 février, 5 mars, 24 mars et 19 avril 2021 adressés aux ressources humaines de Bombardier;

- PIÈCE P-13 :** Mise en demeure transmise par JG à Bombardier le 6 décembre 2021;
- PIÈCE P-14 :** Lettre des procureurs de Bombardier du 22 décembre 2021;
- PIÈCE P-15 :** Mise en demeure du 20 octobre 2022 transmise au nom d'un échantillon de vingt-deux (22) Membres;
- PIÈCE P-16 :** Rapport financier de Bombardier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, publié le 11 février 2021;
- PIÈCE P-17 :** En liasse, les rapports financiers de Bombardier établissant l'annulation de 2 289 785 UAI (après ajustement pour le regroupement 25 pour 1) à la suite de la vente de la division Transport à Alstom.
- PIÈCE P-18 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec de Bombardier Transport Canada inc.
- PIÈCE P-19 :** *Relevé 1* caviardé de l'année 2022 de JG ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit : de convenir du règlement de l'affaire; de proposer une médiation pour résoudre le différend; de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance; ou de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-001237-235

JÉRÔME GAUTHIER, domicilié et résidant au 709 rue des Chardonnerets,
en la ville de Mont-Saint-Hilaire, district judiciaire de Saint-Hyacinthe,
province de Québec, H4A 1X3

Partie Demanderesse

-c-

BOMBARDIER INC., une personne morale dûment constituée en vertu de la
Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 400
ch. De la Côte-Vertu, en la ville de Dorval, district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H4S 1Y9

Partie Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)**

ORIGINAL

Code: BG4365

**Me Jonathan Pierre-Étienne
Me Laurent Fournier
Me Antoun Alsaoub**

Code: BP3268

**Me Jean-Philippe Caron
Me Al Brix
Me Benjamin Tavernier-Labrie**



GRONDIN SAVARESE LEGAL INC
550-555, boul. René Lévesque O
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Tél.: 514 393-0333
Fax: 514 393-0555
www.grondinsavarese.com
jpe@grondinsavarese.com



CALEX LEGAL INC
300-1625 Sainte-Catherine O
Montréal (Québec) H3H 1L8
Tél.: 514 846-8844
Fax: 514 393-0555
www.calexboutique.com/
jpc@calex.legal